

PROCEDURE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AGREMENT COMME INSTALLATEUR/DISTRIBUTEUR/FABRICANT D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Toute personne désirant un certificat d'agrément comme installateur/distributeur/fabricant d'équipements de communications électroniques sur le territoire burundais s'adresse à l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT). La procédure de demande passe par les étapes suivantes :

I. Présentation du dossier de demande

1. Dépôt d'une lettre de demande adressée au Directeur Général de l'ARCT, accompagné des documents suivants:
 - Copie légalisée du Certificat d'Immatriculation Fiscale délivré par l'Office Burundais des Recettes (OBR) ;
 - Copie légalisée du Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce (RC) délivré par l'Agence de Promotion et de l'Investissement (API) ;
 - Copie légalisée du statut de la société ;
 - La composition de l'actionnariat actuel ;
 - Copies légalisées des contrats signés avec des sociétés locales (si existants) ;
 - Description détaillé des services à fournir, la nature et les spécifications techniques des équipements à installer/distribuer/fabriquer
2. Déposer avec le dossier, le formulaire de demande fourni par l'ARCT dûment rempli et signé (Le formulaire peut être retiré au siège de l'ARCT sise au N°14, Avenue de France, Bujumbura-Burundi, ou téléchargé sur son site web : www.arct.gov.bi).

II. Etude du dossier

L'ARCT procède à l'étude du dossier du demandeur :

1. Vérification des composantes du dossier
2. Dans le cas où le dossier est complet :
 - l'ARCT procède à l'analyse du dossier.
 - Si la demande est recevable, l'ARCT procède à l'établissement de la facture relative au coût du certificat dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables dès réception du dossier.
 - Si la demande n'est pas recevable, l'ARCT en informe le demandeur dans un délai ne dépassant pas sept (07) jours ouvrables dès réception du dossier. Le refus d'octroi du certificat est motivé.
 - Le demandeur dispose d'un délai de sept (07) jours ouvrables, dès réception de la facture, pour déposer la preuve de paiement.
3. Dans le cas où le dossier est incomplet :
 - l'ARCT en informe par écrit le demandeur, dans un délai ne dépassant pas sept (7)

jours ouvrables, en indiquant les informations manquantes, incomplètes ou non précises.

- le demandeur dispose d'un délai de cinq (5) jours pour fournir à l'ARCT les informations demandées.

III. Délivrance du certificat, Validité et Renouvellement

1. Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, dès réception de la preuve de paiement, l'ARCT envoie au demandeur le certificat demandé dûment signé et cacheté.
2. Le certificat est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.
3. La demande de renouvellement de la validité du certificat doit être introduite six (06) mois avant son expiration
4. La procédure de renouvellement reste la même que celle de la première demande.